# Chapitre 21

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INTÉGRITÉ

(Sanctionnée le 7 novembre 2024)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur l'intégrité*.
- 2. (1) L'alinéa 7(1)c) est abrogé.
  - (2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 7(1) :

#### Publication des états

- (1.1) Dès que possible après avoir examiné l'état remis en application de l'alinéa (1)b) ou du sous-alinéa 16(2)a.1)(ii), le commissaire à l'intégrité veille à ce qu'une copie de l'état soit publiée sur le site Internet géré par le commissaire à l'intégrité ou pour le compte de celui-ci.
- 3. L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 16(2)a) :
  - a.1) les documents suivants sont remis au commissaire à l'intégrité une fois que la convention de fiducie est conclue :
    - (i) une copie de la convention de fiducie,
    - (ii) l'état sur lequel est inscrit le nom et la nature de l'activité commerciale de chaque personne morale ou autre entité faisant l'objet d'une convention de fiducie, sauf celles exclues aux termes du paragraphe 5(3);

### **Dispositions transitoires**

4. L'alinéa 7(1)c) de la loi, en sa version en vigueur immédiatement avant son abrogation par la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des états déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le lendemain du jour du scrutin de la première élection générale de l'Assemblée législative suivant sa sanction.

Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire ©2024 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1